



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00368

Numéro SIREN : 802 641 969

Nom ou dénomination : 2CFA-CABINET DE CONSEIL FINANCE AUDIT EXPERTISE-COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2015 sous le numéro de dépôt 56

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
TEL : 02 98 43 31 31

2CFA-CABINET DE CONSEIL FINANCE AUDIT
EXPERTISE-COMPTABLE

rue des Entrepreneurs
Hôtel d'Entreprises le Mespaul
29290 Saint-Renan

V/REF :
N/REF : 2014 B 368 / 2015-A-56

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 07/01/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 16/12/2014
- Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social
Statuts mis à jour en date du 16/12/2014

Concernant la société

2CFA-CABINET DE CONSEIL FINANCE AUDIT EXPERTISE-COMPTABLE
Société par actions simplifiée à associé unique
rue des Entrepreneurs
Hôtel d'Entreprises le Mespaul
29290 Saint-Renan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-56 le 07/01/2015
R.C.S. BREST 802 641 969 (2014 B 368)

Fait à BREST le 07/01/2015,
LE GREFFIER



www.2cfa.fr
- 7 JAN. 2015

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille quatorze et le 16 décembre, à 10 heures,

L'associé unique de 2CFA-CABINET DE CONSEIL FINANCE AUDIT EXPERTISE-COMPTABLE, société par actions simplifiée à associé unique dont le siège est Rue des Entrepreneurs Hôtel d'Entreprises le Mespaul 29290 Saint-Renan, prend la décision suivante:

DECISION : L'article 21 est modifié tel que suit :

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

A Saint-Renan, le 16 décembre 2014

Brigitte VEILLET

EXPERT-COMPTABLE





2CFA-EXPERTISE-COMPTABLE

Hotel d'Entreprises le Mespaul
Rue des entrepreneurs
29290 SAINT-RENAN

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

- Désignation : 2CFA-CABINET DE CONSEIL FINANCE AUDIT EXPERTISE-COMPTABLE
- Date de création: 05/06/2014
- Forme juridique: Société par actions simplifiée à associé unique
- Capital social : 10 000 €, divisé en 100 actions de 100 € chacune
- Activité: Profession d'expert-comptable et toutes opérations compatibles avec son objet et qui se rapporte à celui-ci
- Adresse : Rue des Entrepreneurs Hôtel d'Entreprises le Mespaul 29290 Saint-Renan
- Associé unique, Présidente de la SASU : Madame VEILLET Brigitte

2015/A/56



2CFA-EXPERTISE-COMPTABLE

Cabinet de Conseil Finance Audit Expertise-comptable - 7 JAN 2015

SASU Membre de l'Ordre des Experts-Comptables Région Bretagne

2CFA-EXPERTISE-COMPTABLE

SASU au capital de 10 000 €

Inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables - Région Bretagne

Hôtel d'Entreprises "Le Mespaol" - ZA de Mespaol - 29290 Saint-Renan

Tél: 02 98 04 98 10 Email: contact@2ccfaexpertisecomptable.fr

SIRET 802 641 969 00018 - APE 6920Z - N°TVA FR 53 802 641 969

STATUTS DE LA SASU 2CFA-EXPERTISE-COMPTABLE

Signé pour conforme à l'original

Brigitte VEILLET, présidente

La soussignée Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte mariée sous le régime de la communauté légale, résidant au 635 rue de Toul An Dour, 29810 PLOUARZEL, de nationalité camerounaise, inscrite à l'Ordre par lettre référencée n° il.oj.2014/985 du 20 mai 2014, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) constituée par le présent acte.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Forme - Dénomination sociale - Objet - Siège social - Durée	6
Article 1 - Forme.....	6
Article 2 - Dénomination sociale	6
Article 3 - Objet social	6
Article 4 - Siège social.....	6
Article 5 - Durée	7
CHAPITRE II : Apports - Clause de remploi de fonds propres - Capital social - Modification du capital social.....	8
Article 6 - Apports	8
Article 7 - Clause de remploi des fonds propres	8
Article 8 - Capital social	8
Article 9 - Modification du capital social.....	9
CHAPITRE III : Actions : droits et obligations, cession, transmission – Cessation d'activité du professionnel associé	10
Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions.....	10
Article 11 - Forme, négociabilité, indivisibilité, démembrement des actions	11
Article 12 - Transmission des actions	12
Article 13 - Cessation d'activité d'un professionnel associé.....	13
CHAPITRE IV : Gestion de la société	14
Article 14 - Président.....	14
Article 15 - Directeurs généraux	14
CHAPITRE V : Conventions - Décisions de l'associé unique.....	15
Article 16 - Conventions interdites.....	15
Article 17 - Conventions soumises à approbation	15
Article 18 - Conventions courantes	15
Article 19 - Comptes courants d'associés.....	15

Article 20	- Décisions de l'associé unique	16
CHAPITRE VI : Exercice social - Comptes sociaux		17
Article 21	- Exercice social.....	17
Article 22	- Inventaire et comptes annuels	17
Article 23	- Affectation des résultats et répartition des bénéfices.....	17
 CHAPITRE VII : Transformation - Dissolution- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social		18
Article 24	- Transformation - Prorogation - Dissolution et liquidation de la société.	18
Article 25	- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	18
 CHAPITRE VIII : Jouissance de la personnalité morale - Pouvoirs		19
Article 26	- Jouissance de la personnalité morale.....	19
Article 27	- Nomination du premier président.....	19
Article 28	- Publicité - Pouvoirs	19
Article 29	- Frais.....	19
 Tableau de répartition du capital.....		21
Déclaration d'origine des sommes		22
Déclaration du conjoint commun en biens		23
Notes afférentes au modèle des statuts des SAS proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.....		24
Preuve de l'origine des fonds.....		30

CHAPITRE I : Forme - Dénomination sociale Objet - Siège social - Durée

ARTICLE 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale:

**2CFA-CABINET DE CONSEIL FINANCE AUDIT EXPERTISE-COMPTABLE
(2CFA-EXPERTISE-COMPTABLE)**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale par lettre référencée n° il.oj.2014/986 du 20 mai 2014.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des lettres S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : Hôtel d'Entreprises « Le Mespaol »
 Rue des Entrepreneurs
 29290 SAINT-RENAN

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CHAPITRE II : Apports - Clause de emploi de fonds propres Capital social - Modification du capital social

ARTICLE 6 - Apports

L'associé unique apporte à la société une somme de 10 000 (dix mille) euros.
Les 100 actions d'origine formant le capital social représentent en totalité des apports en numéraire.

La somme totale versée par l'associé unique de 10 000 euros correspondant à 100 actions de 100 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation :

- A la banque LCL, domiciliation CL SAINT RENAN 05854
- Sous le numéro 30002 05854 0000070379T33
- Qui a délivré, à la date du

Le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte et annexée à chacun des originaux des présentes.

RECAPITULATION DES APPORTS COUCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports en numéraire de l'associé unique, Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte s'élèvent à la somme de 10 000 euros.
Total égal au capital social de 10 000 (dix mille) euros.

ARTICLE 7 - Clause de emploi des fonds propres

La souscription et la libération totale du capital social sont réalisées à titre de emploi de biens propres de Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte afin que ces sommes demeurent propres par l'effet de la subrogation en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

La déclaration d'origine des sommes et la déclaration du conjoint commun en biens sont jointes aux présents statuts.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune), souscrites en totalité par l'associé unique en proportion de son apport, de la manière suivante :

- Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte : 100 actions, numérotées 01 à 100 inclus.

Total du nombre des actions composant le capital social : 100 (cent) actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

CHAPITRE III : Actions : droits et obligations, cession, transmission

Cessation d'activité du professionnel associé

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord., art. 12, al. 3*)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

5) Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 (vingt-quatre) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 50 (cinquante) kilomètres autour de tout bureau de la société.

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de 50 (cinquante) euros par mois, calculée, le cas échéant, *pro rata temporis*, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

ARTICLE 11 - Forme, négociabilité, indivisibilité, démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de l'associé unique.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque sa cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

CHAPITRE IV : Gestion de la société

ARTICLE 14 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président, expert-comptable, associé.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social.

Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

ARTICLE 15 - Directeurs généraux

Le président, associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés de l'assister.

Tout directeur général est révocable à tout moment par le président, associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que le président, associé unique ne statue sur sa révocation.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions définie dans l'acte de nomination, il exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 10 des présents statuts sont applicables au directeur général.

CHAPITRE V : Conventions - Décisions de l'associé unique

ARTICLE 16 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président, associé unique statue immédiatement sur ladite convention et en fait mention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - Comptes courants d'associés

L'associé unique peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées par acte séparée en conformité avec les dispositions de l'article 17.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique se prononce sous la forme de décisions unilatérales, qui sont répertoriées dans un registre.

Il ne peut pas déléguer l'exercice de ses pouvoirs à un tiers (article L. 227-9, al. 3, du code de commerce).

Les décisions de l'associé unique sont ordinaires ou extraordinaires.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux
- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation, transformation de la société,
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève également de la compétence du président, associé unique.

CHAPITRE VI : Exercice social - Comptes sociaux

ARTICLE 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

ARTICLE 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

CHAPITRE VII : Transformation - Dissolution- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

ARTICLE 24 - Transformation -Prorogation - Dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président, associé unique doit décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

CHAPITRE VIII : Jouissance de la personnalité morale - Pouvoirs

ARTICLE 26 - Jouissance de la personnalité morale

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre.

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le 1er avril 2014 à l'adresse prévue du siège social.

ARTICLE 27 - Nomination du premier président

Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte, associée unique, est auto-déclarée présidente de la société.

Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président est librement fixée par l'associée unique.

ARTICLE 28 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 29 - Frais

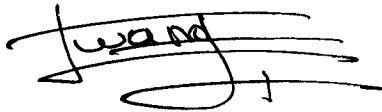
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PLOUARZEL, le 26 mai 2014

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en un exemplaire pour être remis à l'associé unique.

Signature de l'associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Wanda', with several horizontal strokes underneath.

Mme WANDA épouse VEILLET Brigitte

Diplômée d'expertise-comptable

NB : La rédaction des statuts de la SASU 2CFA EXPERTISE-COMPTABLE est inspirée du modèle des statuts des SAS proposé par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables.
Les notes afférentes à ce modèle sont reproduites ci-après.